



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-155

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-10-18-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1500 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du bas de Laval », sise 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220)?? (2 pages) Page 3

BFC-2023-12-13-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA 2023-1874 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie UHLMANN », sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000)?? (2 pages) Page 6

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-12-08-00041 - Arrêté CADA COALLIA 21 (4 pages) Page 9

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-29-00039 - Arrêté de création d'un périmètre délimité des abords à Bermont (3 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2023-12-14-00001 - Arrêté n°2024/STM/CORGIER FORMATION du 14/12/2023 relatif à l'agrément du Centre de formation CORGIER FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages) Page 18

Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-06-00002 - 2023-DS14 Délégation EFS BFC Directeur Adjoint (2 pages) Page 23

BFC-2023-12-06-00003 - 2023-DS15 Délégation EFS BFC à Secrétaire Générale (6 pages) Page 26

BFC-2023-12-06-00004 - 2023-DS16 Delegation EFS BFC DRH (6 pages) Page 33

BFC-2023-12-06-00005 - 2023-DS17 Délégation EFS BFC, DCP (2 pages) Page 40

BFC-2023-12-06-00006 - 2023-DS18 Délégation EFS BFC. DRQ (2 pages) Page 43

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2023-12-13-00003 - Arrêté préfectoral n°23-372 fixant la composition du comité de massif du Massif Central (10 pages) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-18-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1500 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du bas de Laval », sise 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220)

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1500

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du bas de Laval », sise 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21/07/2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP), applicables depuis le 20/9/23 et remplaçant celles du 5 novembre 2007 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 15 septembre 2023 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Madame Virginie CHEVRIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220), faisant mention de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, la mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises, à défaut de quoi elle devra faire sous-traiter l'ensemble de ces préparations ;

VU les réponses par envoi de la part de Madame Virginie CHEVRIER en date du 09 octobre 2023, indiquant son engagement de sous-traitance totale des préparations magistrales et officinales jusqu'à mise en conformité de ses locaux par la pharmacie Viaduc, sise 41 rue Eyraud à PELUSSIN (42 410), avec laquelle une convention de sous-traitance a été établie le 06 mars 2023 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Virginie CHEVRIER ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du bas de Laval », sise 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220), dont le pharmacien titulaire est Madame Virginie CHEVRIER, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux avec les exigences des Bonnes pratiques de préparation en vigueur.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Virginie CHEVRIER.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Virginie CHEVRIER, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 18 octobre 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-13-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA 2023-1874 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie UHLMANN », sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA 2023-1874

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie UHLMANN », sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21/07/2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP), applicables depuis le 20/9/23 et remplaçant celles du 5 novembre 2007 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2023 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), faisant mention de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises. Monsieur UHLMANN ayant, toutefois, décidé de faire sous-traiter l'intégralité de ses préparations, devait transmettre le contrat établi avec le sous-traitant ;

VU les réponses par envoi de la part de Monsieur Matthieu UHLMANN en date du 28 novembre 2023, indiquant son engagement de sous-traitance totale des préparations magistrales et officinales, pour laquelle il devra disposer d'un contrat établi avec le sous-traitant ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Matthieu UHLMANN ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie UHLMANN », sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Matthieu UHLMANN, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux avec les exigences des bonnes pratiques de préparation en vigueur.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Matthieu UHLMANN.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 13 décembre 2023

Le directeur général,

Signé
Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00041

Arrêté CADA COALLIA 21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-331 BAF

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
de Châtillon-sur-Seine, Dijon, Étrochey, Plombières-lès-Dijon, Rouvray
géré par l'association COALLIA – Côte d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°11153 du 18/10/2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or le 19/11/2021 sous le n°21-2021-109 portant renouvellement des cinq CADA de Châtillon-sur-Seine, Dijon, Étrochey, Plombières-lès-Dijon, Rouvray gérés dans la Côte d'Or par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 et portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de COALLIA Côte d'Or à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 2023 (+ 20 places), soit une capacité totale de 500 places,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CADA gérés par COALLIA Côte d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 27 juin 2023,

VU le courrier de la DREETS du 16 juin 2023 informant le CADA de COALLIA Côte d'Or de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile et taux de places indisponibles) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer une pénalité financière au regard de l'insuffisance de ces indicateurs,

VU la réponse du CADA de COALLIA Côte d'Or en date du 27/06/2023 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre l'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA Côte d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont création de 10 places	520 635 € - Dont 14 063 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation du point d'indice 2023 - Dont revalorisation du point d'indice rétroactive 2 nd semestre 2022 - Dont création de 10 places	1 786 587 € - Dont 46 024 € - Dont 23 012 € de CNR - Dont 48 257 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure - Dont création de 10 places	1 755 572 € - Dont 47 419 €
	Total dépenses	4 062 794 €
RECETTES	<u>Groupe I = DGF</u> Produits de la tarification	4 000 009 € - Dont 23 012 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000 €
	<u>Groupe III</u>	6 785 €
	Total Recettes	4 062 794 €

La dotation globale de financement est fixée à 4 000 009 € dont 46 024 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 23 012 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 194 231.37 €, il reste à verser à l'association COALLIA Côte d'or la somme de 805 777.63 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit ;

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	290 384,67
Février	290 384,67
Mars	290 384,67
Avril	290 384,67
Mai	290 384,67
Juin	290 384,67
Juillet	290 384,67
Août	290 384,67
Septembre	290 384,67
Octobre	290 384,67
Novembre	290 384.67
Janvier à novembre	3 194 231.37
Décembre	805 777.63
Total année 2023	4 000 009.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 976 997 € (hors CNR) € / 12, soit 331 416.42 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00039

Arrêté de création d'un périmètre délimité des
abords à Bermont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 23-320 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de
BERMONT (Territoire de Belfort) autour de l'église Saint-Laurent,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 13 juin 1997, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent de Barmont ;

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Laurent de Barmont ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Bermont a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune ;

VU l'arrêté n° 2023/07 du Maire de Bermont, en date du 24 avril 2023, ordonnant la mise à l'enquête publique unique, du 15 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus, du plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Laurent ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords de Bermont, en date du 13 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bermont en date du 30 octobre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Laurent, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église Saint-Laurent de Bermont (Territoire de Belfort) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Bermont pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (site de Belfort) et en mairie de Bermont.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et le Maire de la commune de Bermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et au Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet de région
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPELON

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-14-00001

Arrêté n°2024/STM/CORGIER FORMATION du
14/12/2023 relatif à l'agrément du Centre de
formation CORGIER FORMATION habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/CORGIER FORMATION du 14/12/2023 publié sous le
relatif à l'agrément du Centre de formation CORGIER FORMATION habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'agrément n°2023/STM/CORGIER FORMATION du 22/05/2023, publié sous le numéro BFC-2023-05-22-00001 relatif à l'agrément initial du centre de formation CORGIER FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement et suite à contrôle des dossiers de formations du centre de formation :

Siège social

CORGIER FORMATION
1 rue Louis Queroy
Route du Lycée
71160 DIGOIN
Siret n°382 115 848 00105

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **CORGIER FORMATION** suivant :

- **Établissement principal** :

Partie théorique :

CORGIER FORMATION

1 rue Louis Queroy
Route du Lycée
71160 DIGOIN
siret : 382 115 848 00105

Partie pratique : (Convention de mises à disposition)

Entreprise SAS TC71

ZI des mûriers
71160 DIGOIN

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/CORGIER FORMATION du 14/12/2023 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Besançon le 14 décembre 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La cheffe du département régulation des transports



Laetitia JANSON

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-06-00002

2023-DS14 Délégation EFS BFC Directeur Adjoint



**DECISION N° 2023-DS14 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4/12/2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 09/10/2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2022-11 en date du 7/04/2022 nommant Monsieur Mohamed SLIMANE, aux fonctions de Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur **Mohamed SLIMANE**, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny DELETTRE Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Mohamed SLIMANE, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS08 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 06/12/2023,



Fanny DELETTRE
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-06-00003

2023-DS15 Délégation EFS BFC à Secrétaire
Générale



**DECISION N° 2023-DS15 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4/12/2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 09/10/2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2022-26 en date du 26/09/2022 nommant Madame Claudia LAOU-HUEN, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Madame Claudia LAOU-HUEN**, en sa qualité de **Secrétaire Générale et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Claudia LAOU-HUEN, en sa qualité de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement ;
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels ;
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération ;
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM ;



- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs.
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale pour les autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés aux articles 2, 5... :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement biomédicales et hormis celles afférentes à des prestations de conseil extérieur :
 - à Monsieur Gérard Thevenin, Responsable des Services Techniques ;



- b) Compétences déléguées en matière de gestion des déplacements et notes de frais des collaborateurs de l'Etablissement (ordres de mission, notes de frais, commandes associées, autorisation d'utiliser les véhicules personnels) :
- à Béatrice Lorioz-Piech, référente déplacements BFC.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS09 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 06/12/2023,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-06-00004

2023-DS16 Delegation EFS BFC DRH



**DECISION N°2023-DS16 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4/12/2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 09/10/2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Nelly BESACIER**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants ;
- Pour les personnels régis par le code du travail :
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences ;
- mettre en œuvre les formations ;
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC.

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

3.4. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

3.5. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.6. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.7. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Mazia RUJID, Directrice Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants,
- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...) ;
- d) pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision ;
- e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5 et 1.2 de la présente décision ;
- f) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et des commissions associées, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- g) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- h) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS10 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 06/12/2023,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-06-00005

2023-DS17 Délégation EFS BFC, DCP



**DECISION N° 2023-DS17 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4/12/2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 09/10/2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur **Christian NAEGELEN**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement ;

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte ;
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS11 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 06/12/2023,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-06-00006

2023-DS18 Délégation EFS BFC. DRQ



**DECISION N° 2023-DS18 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4/12/2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 09/10/2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.53 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, (ci-après « *la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à Monsieur **Mohamed SLIMANE**, **en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement ;

- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé(e) de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS012 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 06/12/2023,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2023-12-13-00003

Arrêté préfectoral n°23-372 fixant la
composition du comité de massif du Massif
Central



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commissariat à l'aménagement du Massif central

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 - 372

Fixant la composition du comité de massif du Massif central

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète coordonnatrice du Massif central
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Considérant les désignations et propositions des organismes ci-après ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au comité de massif du Massif central est fixée comme suit.
En cas de désignations multiples par un même organisme, les représentants titulaires et suppléants sont classés par ordre alphabétique.

COLLÈGE 1 – ÉLUS LOCAUX :

CONSEILS RÉGIONAUX :

Auvergne-Rhône-Alpes :

Membres titulaires :

- **M. Sébastien DUBOURG**
- **M. Bruno FAURE**
- **M. Emmanuel FERRAND**
- **M. Brice HORTEFEUX**

Membres suppléants :

- **Mme Angélique BRUGERON**
- **Mme Marie-France DABERT**
- **Mme Sylvie FAYOLLE**
- **Mme Martine GUIBERT**

Bourgogne-Franche-Comté :

- **M. Sylvain MATHIEU**, titulaire
- **M. Fabrice VOILLLOT**, suppléant

Nouvelle Aquitaine :

Membres titulaires :

- **Mme Geneviève BARAT**
- **M. Philippe NAUCHE**

Membres suppléants :

- **Deux sièges non pourvus**

Occitanie :

Membres titulaires :

- **M. Régis BAYLE**
- **M. Vincent LABARTHE**
- **Mme Aurélie MAILLOLS**
- **Mme Christine SAHUET**

Membres suppléants :

- **Quatre sièges non pourvus**

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX :

Allier :

- **M. Jean ALMAZAN**, titulaire
- **Mme Véronique POUZADOUX**, suppléante

Ardèche :

- **M. Mathieu SALEL**, titulaire
- **Mme Sandrine GENEST**, suppléante

Aveyron :

- **M. Arnaud VIALA**, titulaire
- **Un siège non pourvu**, suppléant

Cantal :

- **Mme Isabelle LANTUÉJOL**, titulaire
- **M. Jean MAGE**, suppléant

Corrèze :

- **M. Christophe ARFEUILLÈRE**, titulaire
- **M. Pascal COSTE**, suppléant

Creuse :

- **Mme Valérie SIMONET**, titulaire
- **M. Valéry MARTIN**, suppléant

Gard :

- **M. Martin DELORD**, titulaire
- **Mme Hélène MEUNIER**, suppléante

Loire :

- **M. Jean-Yves BONNEFOY**, titulaire
- **Mme Chantal BROSSE**, suppléante

Haute-Loire :

- **Mme Blandine PRORIOL**, titulaire
- **M. Philippe DELABRE**, suppléant

Lot :

- **Mme Dominique BIZAT**, titulaire
- **M. Guillaume BALDY**, suppléant

Lozère :

- **Mme Sophie PANTEL**, titulaire
- **M. Jean-Louis BRUN**, suppléant

Nièvre :

- **Mme Jocelyne GUÉRIN**, titulaire
- **M. Patrice JOLY**, suppléant

Puy-de-Dôme :

- **M. Jean-Paul CUZIN**, titulaire
- **M. Pierre RIOL**, suppléant

Rhône :

- **M. Bruno PEYLACHON**, titulaire
- **Mme Colette DARPIN**, suppléante

Saône-et-Loire :

- **Mme Catherine AMIOT**, titulaire
- **M. Michel DUVERNOIS**, suppléant

Tarn :

- **M. Daniel VIALELLE**, titulaire
- **Mme Catherine GÉLY**, suppléante

Haute-Vienne :

- **M. Alain JOUANNY**, titulaire
- **Mme Sylvie ACHARD**, suppléante

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES :

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Communauté de communes Millau Grands Causses (Aveyron) :

- **Mme Emmanuelle GAZEL**, titulaire
- **M. Didier CADAUX**, suppléant

Saint-Flour communauté (Cantal) :

- **Mme Céline CHARRIAUD**, titulaire
- **M. Jean-Jacques MONLOUBOU**, suppléant

Haute Corrèze communauté (Corrèze) :

- **M. Pierre CHEVALIER**, titulaire
- **M. Jean-François MICHON**, suppléant

Communauté de communes Creuse confluence (Creuse) :

- **M. Nicolas SIMONNET**, titulaire
- **M. Vincent TURPINAT**, suppléant

Loire Forez agglomération (Loire) :

- **Mme Marie-Gabrielle PFISTER**, titulaire
- **M. David BUISSON**, suppléant

Communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne (Lot) :

- **Mme Gaëlligue JOS**, titulaire
- **M. Jean-Claude FOUCHÉ**, suppléant

Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère (Lozère) :

- **M. Michel REYDON**, titulaire
- **Mme FADILA CHAÏT**, suppléante

Communauté de communes Thiers, Dore et montagne (Puy-de-Dôme) :

- **M. Tony BERNARD**, titulaire
- **M. Olivier CHAMBON**, suppléant

Communauté Ouest rhodanien (Rhône) :

- **M. Patrice VERCHÈRE**, titulaire
- **Mme Sylvie MARTINEZ**, suppléante

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (Saône-et-Loire) :

- **Mme Marie-Claude BARNAY**, titulaire
- **M. Vincent CHAUVET**, suppléant

Métropole :

Clermont Auvergne métropole (Puy-de-Dôme) :

- **M. Olivier BIANCHI**, titulaire
- **M. Louis GISCARD D'ESTAING**, suppléant

ASSOCIATIONS DE COMMUNES :

Association nationale des élus de la montagne (ANEM) :

Membres titulaires :

- **M. Vincent ALAZARD**
- **M. Patrick COUDÈNE**

Membres suppléants :

- **M. Ludovic LEYDIER**
- **Un siège non pourvu**

Association des communes forestières du Massif central :

- **M. Alain FÉOUGIER**, titulaire
- **M. Michel CLÉMENSAT**, suppléant

Association Montagnes Massif central :

- **M. Emmanuel CORRÉIA**, titulaire
- **M. Frédéric ÉCHAVIDRE**, suppléant

Association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) :

- **Un siège non pourvu**, titulaire
- **M. Frédéric BONNICHON**, suppléant

Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) :

- **M. Sébastien GOUTTEBEL**, titulaire
- **M. Daniel CHEVALEYRE**, suppléant

COLLÈGE 2 – PARLEMENTAIRES :

ASSEMBLÉE NATIONALE :

Membres titulaires :

- **M. Alexis JOLLY**
- **Mme Delphine LINGEMANN**

Membres suppléants :

- **Deux sièges non pourvus**

SÉNAT :

Membres titulaires :

- Deux sièges non pourvus

Membres suppléants :

- Deux sièges non pourvus

COLLÈGE 3 - REPRÉSENTANTS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES :

CHAMBRES D'AGRICULTURE :

Membres titulaires :

- M. Tony CORNELISSEN
- M. Patrick ESCURE

Membres suppléants :

- M. Olivier TOURAND
- M. Raymond VIAL

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

Membres titulaires :

- M. Claude BARBIN
- M. Olivier DALLE

Membres suppléants :

- M. Thierry FAUCONNET,
- Un siège non pourvu

CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT :

Membres titulaires :

- M. Francis MATHIEU
- M. Serge VIDAL

Membres suppléants :

- M. Sébastien THOMAS
- Mme Florence VIGNALS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- M. Jean BARRAT, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

Confédération générale du travail (CGT) :

- M. Christophe DUPUY, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS :

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) / Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Un siège non pourvu, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

- M. David CHAUVE, titulaire
- M. Patrick BÉNÉZIT, suppléant

REPRÉSENTANTS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Chambres régionales d'économie sociale et solidaire :

- M. Yannick LUCOT, titulaire
- Mme Sarah ROUSSEAU, suppléante

Coopération agricole :

- M. Jean-Pierre ARCOUTEL, titulaire
- M. Benoît JULHES, suppléant

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

EDF Hydro :

- M. Benoît DESAINT, titulaire
- M. Amaury de BONNAVENTURE, suppléant

Association Bois des territoires du Massif central (BTMC) :

- M. Jean-Christophe MONTMARTIN, titulaire
- M. Francis MALIGES, suppléant

Centre national de la propriété forestière (CNPF) :

- Mme Anne-Marie BAREAU, titulaire
- M. Jean-Pierre LOUDES, suppléant

Jeunes chambres économiques du Massif central :

- Mme Diarra KANE, titulaire
- Mme Émilie LO-GUIDICE, suppléante

Cluster Mécanic Vallée :

- M. Hervé DANTON, titulaire
- Mme Aline DOUTRE, suppléante

Service interdépartemental pour l'animation du Massif central (SIDAM) :

- Mme Christine VALENTIN, titulaire
- M. Didier RAMET, suppléant

Comités régionaux ou départementaux du tourisme :

- Un siège non pourvu, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

Union nationale des associations de tourisme en plein air (UNAT) :

- M. Georges GLANDIÈRES, titulaire
- Mme Hélène ANGLARET, suppléante

COLLÈGE 4 - REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT À LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF OU AGISSENT DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Fédérations de chasse :

- M. Christian BARBE, titulaire
- M. Mickaël LETHENET, suppléant

Fédérations de pêche :

- M. Guy GODET, titulaire
- M. Michel RICHARDOT, suppléant

Parc national des Cévennes :

- M. Rémy CHEVENEMENT, titulaire
- Mme Anne LEGILE, suppléante

Parcs naturels régionaux (PNR) :

Membres titulaires :

- M. Richard FIOL
- M. Stéphane RODIER
- M. Gérard SALVIAT

Membres suppléants :

- M. Gilbert DARROUX
- M. Sébastien FISSOT
- M. Emmanuel MANDON

ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT À LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF :

Conservatoires des espaces naturels (CEN) :

- M. Pascal EYNARD, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

Mutualité sociale agricole (MSA) :

- M. Philippe PANEL, titulaire
- M. Philippe BOYER, suppléant

Sports Mac :

- Mme Évelyne DOULS, titulaire
- M. Jacques SAUVADET, suppléant

Fédération française de randonnée pédestre (FFR) :

- Mme Gisèle LAVAL, titulaire
- M. Patrice ROY, suppléant

Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) :

- M. Gilles COMBELLE, titulaire
- Mme Marie-France BARTHET, suppléante

Orbimob' :

- M. Patrick OLIVA, titulaire
- Mme Florence PUISEUX, suppléante

Association pour le développement par la formation des projets, acteurs et territoires (ADEFPAT) :

- Mme Claudie BONNET, titulaire
- Un siège non pourvu, suppléant

- Mme Marine PETIT, titulaire
- M. Fred SANCÈRE, suppléant

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI AGISSENT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Centres permanents d'initiative pour l'environnement (CPIE) :

- M. Yvon BEC, titulaire
- Mme Nadine IMBAUD, suppléante

France nature environnement (FNE) :

- M. Joël BEC, titulaire
- M. Michel GALLIOT, suppléant

Groupements régionaux d'experts sur le climat (GREC) :

- M. Hugues FRANÇOIS, titulaire
- M. Daniel COMPAGNON, suppléant

ARTICLE 2 :

Les nominations aux sièges non pourvus feront l'objet d'un arrêté ultérieur après réception des désignations manquantes.

ARTICLE 3 :

Au sein d'un même organisme, en cas de désignations multiples, les membres suppléants ne sont pas liés à un titulaire.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par tout membre suppléant désigné par ce même organisme.

Le règlement intérieur définit les conditions des pouvoirs qui peuvent être donnés au sein d'un même collège par des membres titulaires empêchés.

ARTICLE 4 :

La désignation des personnalités qualifiées prévues par l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 susvisé fait l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°18-57 du 6 mars 2018 modifié fixant la composition du comité de massif du Massif central est abrogé.

ARTICLE 6 :

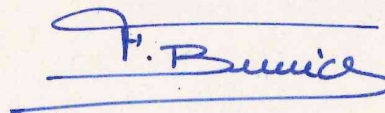
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le 13 DEC. 2023

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordonnatrice du Massif central,



Fabienne BUCCIO